



République Française
Département de l'Oise
COMMUNE DE LA NEUVILLE-ROY
7 rue de Paris
2023-008

Envoyé en préfecture le 02/03/2023
Reçu en préfecture le 02/03/2023
Publié le 02/03/2023
ID : 060-216004515-20230227-2023008-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 27 février 2023

Nombre de membres			L'an deux mille vingt-trois, lundi vingt-sept février à vingt heures trente minute, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Thierry MICHEL, le Maire
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Présents : Mrs MICHEL T., LEFEBVRE P., LESUEUR T., ARMIEL M., BONNARD F., LE ROY P., VAN VOOREN X., VOGT N. Mmes NUYTENS E., DELAPORTE L., KRAL A., MEYER D., STRAZEL A., Représentés : Mme WALBRECQ J. représentée par Mme DELAPORTE L.
15	15	14	
Date de la convocation : 22 février 2023			Absent non excusé : M. NOÉ B.
Date d'affichage : 22 février 2023			Secrétaire de séance : Edith NUYTENS

N° 2023-008 ▫ Voirie - Intégration dans le domaine public communal les terrains cadastrés section ZN N°133, 135, 137 respectivement de 39, 38, 47 M2

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.123-2, L.123-3, L141-7, R141-4 à R 141-10, L.162-5 et R162-2

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-1 à L.318-3, R123-19, R318-5 à R318-7 et R318-10 Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-2 et L5214- 16, Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 Art 62 II (J.O du 10 décembre 2004) modifiant l'Article L141-3 du Code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de faire un classement des terrains cadastré ZN N°133, 135 et 137 de la rue des Potagers précédemment achetés en vue de l'élargissement de la voie afin de les intégrer dans les voies communales, de par son niveau d'entretien et son utilisation, assimilable à de la voirie communale d'utilité publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

~ **Décide d'intégrer** les terrains ZN N°133,135 et 137 de la rue des Potagers dans les voies communales.

Cachet	Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,	Le Maire, Thierry MICHEL